

AMENDEMENT SOUMIS PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI AU PROJET DE RESOLUTION
SUR LA QUESTION PALESTINIENNE SOUMIS PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS
(DOCUMENT S/749)

LE CONSEIL DE SECURITE

CONSIDERANT le changement qui est intervenu dans le statut juridique de la Palestine à la suite de la fin du Mandat et la nécessité qu'il y a de définir ledit statut avec plus de précision,

TENANT COMPTE du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

FAIT APPEL à toutes parties intéressées en Palestine pour qu'elles s'abstiennent d'actes d'hostilité armée et qu'elles donnent, à cette fin, l'ordre de cesser le feu à leurs forces militaires et paramilitaires, cet ordre devenant exécutoire dans les 36 heures qui suivront l'adoption de la présente résolution,

FAIT APPEL à la Commission de trêve et à toutes parties intéressées pour qu'elles accordent priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la Ville de Jérusalem,

PRESCRIT à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution.

INVITE le Comité constitué le 14 mai par l'Assemblée générale à procéder le plus rapidement possible à la nomination d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine et fait appel à toutes parties intéressées pour qu'elles aient recours à ses bons offices afin de chercher une solution par voie de médiation.

